

- aa) lits et divans (y compris les bases et les têtes de lit des deux);
- bb) canapés-lits;
- cc) coussins;
- dd) matelas et oreillers;
- (ii) ne comprend pas—
 - aa) la literie ou les revêtements de sol (y compris les tapis et nattes);
 - bb) les matelas destinés aux bébés et aux enfants, si leur longueur est inférieure à 170 cm et leur largeur est inférieure à 75 cm;
 - cc) les matelas modulaires destinés aux bébés et aux enfants, si le plus grand élément a une longueur inférieure à 170 cm et une largeur inférieure à 75 cm;
 - dd) les tissus d'ameublement conçus pour être utilisés avec des meubles pour bébés;
 - ee) parcs pour enfants;
 - ff) sièges d'auto pour enfants;
 - gg) tapis de jeu;
 - hh) matelas à langer pour bébés; landaus, poussettes
 - jj) couffins, berceaux, corbeilles de Moïse, lits de voyage, lits de bébés et d'enfants;
 - kk) pare-chocs pour lits de bébés; barrières latérales de lit rembourrées destinées à être utilisées pour empêcher un enfant de tomber du lit;
 - (mm) balancelles et transats pour bébés;
 - nn) nids pour bébés;
 - (oo) chaises hautes et basses pour bébés;
 - pp) sièges d'appoint pour enfants montés sur une chaise ou sur une table;
 - qq) trotteurs pour bébés;».

Étiquetage

4. —1) Omettre la disposition 10 (exigences en matière d'étiquetage: étiquettes d'affichage).

(2) Dans la disposition 14 (mobilier d'occasion), omettre les paragraphes 3 et 4.

(3) Omettre les annexes 6 et 8.

Insertion de la disposition 16

5. Après la disposition 15 (interdiction de fourniture), insérer—

«Délai de procédure pour les infractions»

(16) —1) Un tribunal d'instance en Angleterre et au Pays de Galles peut juger une dénonciation pour une infraction visée à l'article 12 si la dénonciation a été déposée dans les douze mois suivant le moment où l'infraction a été commise.

(2) Un tribunal d'instance d'Irlande du Nord peut juger une plainte pour une infraction visée à l'article 12 si la plainte a été déposée dans les douze mois suivant la date à

laquelle l'infraction a été commise.

PROJET

(3) Une procédure sommaire pour une infraction visée à l'article 12 peut être engagée en Écosse à tout moment dans un délai de douze mois à compter du moment où l'infraction a été commise.

(4) Dans la présente disposition, «infraction visée à l'article 12» désigne une infraction au présent règlement au titre de l'article 12 de la loi de 1987 sur la protection des consommateurs.

(5) La présente disposition ne s'applique pas aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la disposition 5 du règlement de 2025 le règlement modifiant le règlement sur la sécurité incendie du mobilier et de l'ameublement.

Nom
Sous-secrétaire d'État parlementaire

DATE Département des entreprises et du commerce

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie des dispositions réglementaires)

Le présent règlement modifie le règlement de 1988 sur la sécurité incendie du mobilier et de l'ameublement (ci-après le «règlement de 1988»).

La disposition 3 modifie la définition du terme «mobilier» dans le règlement de 1988 afin d'omettre certains types de produits destinés aux bébés et aux jeunes enfants.

La disposition 4 modifie le règlement de 1988 afin de supprimer les dispositions imposant l'obligation d'apposer une étiquette d'affichage, tant au point de vente initial que sur le marché de l'occasion.

La disposition 5 insère l'article 16 dans le règlement de 1988, qui porte de six à douze mois le délai d'introduction d'une action en justice pour infraction au règlement de 1988.

Cet instrument n'a pas fait l'objet d'une évaluation d'impact complète, car il ne devrait pas avoir d'impact, ou pas d'impact significatif, sur le secteur privé, le secteur associatif ou le secteur des entreprises. Un exposé des motifs a été publié parallèlement à ce règlement et peut être consulté sur le site: www.legislation.gov.uk.